



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1238-2003

26 NOV. 2003

CONCERNANT l'entrée en vigueur de
la Convention complémentaire n° 17 à
la Convention de la Baie James et du
Nord québécois

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise des travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux ;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois doit être modifié ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik ont signé à Kuujuaq, le 29 août 2003, une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et désignée sous le nom de Convention complémentaire n° 17 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide cette convention complémentaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), la Convention complémentaire n° 17, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide ;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le Greffier du Conseil exécutif



CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS
JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 17
COMPLEMENTARY AGREEMENT N° 17

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 17
COMPLEMENTARY AGREEMENT N° 17

TABLE DES MATIÈRES
INDEX

Texte français de la convention	1
English text of the Agreement.....	4
Signataires – Signatories	8

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TEXTE FRANÇAIS DE LA CONVENTION

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 17

- ENTRE -

LA SOCIÉTÉ MAKIVIK, personne morale dûment constituée en vertu du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec, agissant aux présentes par son président, M. Pita Aatami, dûment autorisé à signer la présente Convention complémentaire, (ci-après appelée « Makivik »)

- ET -

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, M. Sam Hamad et par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, M. Benoît Pelletier (ci-après appelé le « Québec »).

ATTENDU QUE l'annexe 6 du chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois introduite par l'article 23 de la Convention complémentaire n° 6 comporte l'indication cartographique de la zone du cratère du Nouveau-Québec et le texte qui l'accompagne;

ATTENDU QUE les parties sont désireuses de modifier cette indication cartographique, la date de création du parc et le titre de l'indication cartographique et d'apporter les modifications de concordance qui en découlent;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois peut être amendé avec le consentement de la partie autochtone intéressée et du Québec ;

ATTENDU QU'IL est approprié de modifier à nouveau le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

EN CONSEQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. Le titre de l'annexe 6 du chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, « Cratère du Nouveau-Québec », introduit par l'article 5 de la Convention complémentaire n° 6, est remplacé par « Parc national des Pingualuit ».
2. La description des terres de la catégorie II de Kangiqsujuaq du chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, introduite par l'article 22 de la Convention complémentaire n° 6, est modifiée en remplaçant dans la première phrase de la troisième partie les mots « cratère du Nouveau-Québec » par « Parc national des Pingualuit ».
3. L'annexe 6 de la Convention complémentaire n° 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, introduite par l'article 23 de la Convention complémentaire n° 6, est modifiée :
 - 3.1 en remplaçant l'indication cartographique par une nouvelle indication cartographique apparaissant ci-après;
 - 3.2 en remplaçant, au texte accompagnant l'indication cartographique, au premier paragraphe, « 1^{er} novembre 1978 » par « 31 décembre 2003 »;
 - 3.3 en remplaçant le titre de l'indication cartographique « Cratère du Nouveau-Québec » par « Parc national des Pingualuit ».

JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

ENGLISH TEXT OF THE AGREEMENT

COMPLEMENTARY AGREEMENT N° 17

- BETWEEN -

MAKIVIK CORPORATION, a legal person duly established under chapter S-18.1 of the Revised Statutes of Québec, herein acting by its President, Mr. Pita Aatami, duly authorized to sign this Complementary agreement (hereinafter referred to as « Makivik »)

- AND -

THE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, represented by the ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Mr. Sam Hamad, and by the ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, Mr. Benoît Pelletier (hereinafter referred to as « Québec »).

WHEREAS Schedule 6 of Section 6 of the James Bay and Northern Québec Agreement, introduced through paragraph 23 of Complementary Agreement No. 6, indicates the map identification of the Cratère du Nouveau-Québec area and the accompanying text;

WHEREAS the parties wish to amend the said map identification, the date on which the park will be created and the title of the map identification, and to make the necessary amendments which result from these modifications;

WHEREAS Section 6 of the James Bay and Northern Québec Agreement may be amended with the consent of the interested Native party and Québec ;

WHEREAS it is appropriate to again amend Section 6 of the James Bay and Northern Québec Agreement ;

NOW, THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows:

1. The title of Schedule 6 of Section 6 of the James Bay and Northern Québec Agreement, « Cratère du Nouveau-Québec », introduced through paragraph 5 of Complementary Agreement no 6, is replaced by « Parc national des Pingualuit ».
2. The description of Category II lands of Kangiqsujaq, in Section 6 of the James Bay and Northern Québec Agreement, introduced through paragraph 22 of Complementary Agreement no 6, is amended by replacing, in the first sentence of Part Three, the words « cratère du Nouveau-Québec » by « Parc national des Pingualuit ».
3. Schedule 6 of Section 6 of the James Bay and Northern Québec Agreement, introduced through paragraph 23 of Complementary Agreement No. 6, is modified:
 - 3.1 by replacing the map identification by the new map identification herein;
 - 3.2 by replacing, in the text accompanying the map identification, in the first paragraph, « November 1st, 1978 » by « December 31st, 2003 » ;
 - 3.3 by replacing the title of the map identification « Cratère du Nouveau-Québec » by « Parc national des Pingualuit ».

**CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS
JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT**

SIGNATAIRES

SIGNATORIES

**CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 17
COMPLEMENTARY AGREEMENT N° 17**

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé la présente Convention complémentaire.

In witness whereof, the parties hereto have duly signed this Complementary Agreement.

SIGNÉE À *Kunzjiag*

Le *29 août 2003*

SIGNED AT *Kunzjiag*

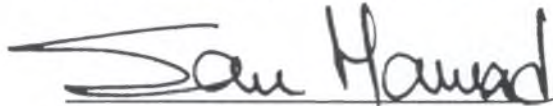
on *August 29, 2003*

LA SOCIÉTÉ MAKIVIK
MAKIVIK CORPORATION



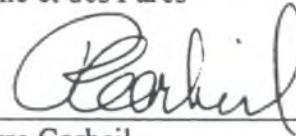
Pita Aatami, président

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
THE GOVERNMENT OF QUEBEC



Sam Hamad

Ministre des Ressources naturelles, de la
Faune et des Parcs



Pierre Corbeil

Ministre délégué à la Forêt, à la Faune et
aux Parcs



Benoît Pelletier

Ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales canadiennes et
aux Affaires autochtones

